

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.322 du 6 mars 2012

G./A.202.609/VI-19.336

En cause : **le Centre Public d'Action Sociale de Bruxelles,**
en abrégé C.P.A.S. de Bruxelles,

ayant élu domicile chez
Me Antoine de le COURT, avocat,
rue Jourdan, n° 31,
1060 Bruxelles,

contre :

le Centre Public d'Action Sociale de Saint-Gilles,
en abrégé C.P.A.S. de Saint-Gilles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA DEMANDE

Par une demande introduite le 24 novembre 2011, le Centre Public d'Action Sociale de Bruxelles, en abrégé C.P.A.S. de Bruxelles, sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de "la décision du CPAS de Saint-Gilles du 03 novembre 2011 attribuant le marché intitulé «marché de service, dans une perspective d'insertion socioprofessionnelle et par la voie la moins impactante sur l'environnement, de fourniture et d'entretien de blanchisserie industrielle» à partir du 1^{er} janvier 2012, pour une durée de 5 ans, à la firme CleanLeaseFortex, pour un montant annuel estimé à 124.787,74 € TVA comprise, et écartant l'offre de la partie requérante".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 216.718 du 7 décembre 2011 a sursis à statuer et a remis l'affaire sine die.

L'arrêt a été notifié aux parties.

La partie adverse a, par deux courriers du 1^{er} et 31 janvier 2012, transmis au Conseil d'Etat la preuve de la notification de la décision de retrait du 1^{er} décembre 2011.

Une ordonnance du 3 février 2012, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 15 février 2012 à 11 heures.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Yves HOUYET, a exposé son rapport.

Me Natacha DUGARDIN, loco Me Antoine de le COURT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M. Pascal SCHURMANS, juriste, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

La décision du 3 novembre 2011, dont la suspension de l'exécution est demandée, a été retirée par une décision prise par la partie adverse le 1^{er} décembre 2011. Cette décision a été notifiée le 13 décembre 2011 à la société CleanLeaseFortex, à laquelle le marché public litigieux avait été attribué le 3 novembre 2011. Cet acte de notification mentionne les voies de recours ainsi que leurs formes et délais à respecter. La société CleanLeaseFortex n'a pas demandé l'annulation de la décision de retrait dans le délai prescrit. Il s'ensuit que le retrait de la décision attaquée est devenu définitif, ce qui prive le recours de son objet.

Le retrait de la décision attaquée justifie également que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le six mars deux mille douze par :

M.	Yves HOUYET,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Yves HOUYET.